



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MOSELLE

COPIE Sit

→ → → Ser
(tenu à
jeu balles n°1)

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Bureau des Installations Classées

Affaire suivie par M.G. NOEL GN/GT

☎ 03.87.88.97

☎ :03.87.34.85.15

Mél : Guy.NOEL@moselle.pref.gouv.fr

ARRETE

N° 2006 - DEDD/1 - 296

en date du 10 août 2006

imposant à la Société ELYSEE COSMETIQUES de faire réaliser la mise sous talus des réservoirs de stockage de gaz inflammables liquéfiés de son usine de fabrication de produits cosmétiques à FOLKLING.

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le Code de l'Environnement, notamment le titre 1^{er} du livre V ;

Vu le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application des dispositions susvisées ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2000-AG/2-159 du 22 mai 2000 modifié et complété autorisant la Société ELYSEE COSMETIQUES à poursuivre l'exploitation de son usine de fabrication de produits cosmétiques située sur le territoire de la commune de FOLKLING ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2005-AG/2-133 du 11 mai 2005 prescrivant à la société ELYSEE COSMETIQUES des mesures complémentaires pour l'exploitation de son usine de fabrication de produits cosmétiques à FOLKLING et notamment la remise d'une étude technique et l'actualisation de ses études de dangers pour définir l'ensemble des travaux relatifs à la mise sous talus de ses réservoirs ;

Vu les résultats de l'étude technique du 9 septembre 2005 remise par la Société ELYSEE COSMETIQUES concernant le projet de mise sous talus de ses cuves de gaz inflammables liquéfiés ;

Vu les éléments complémentaires apportés par la société ELYSEE COSMETIQUES et notamment son étude des dangers du 27 mars 2006 ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées du 8 juin 2006 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 23 juin 2006 ;

Vu les lettres d'observations de l'exploitant du 27 juin 2006 et du 1^{er} août 2006 ;

.../...

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées du 13 juillet 2006 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Moselle ;

A r r ê t e

Article 1 :

La Société ELYSEE COSMETIQUES est tenue de faire réaliser, dans un délai de douze mois à compter de la notification du présent arrêté, la mise sous talus de ses réservoirs de stockage de gaz inflammables liquéfiés tels que défini dans son étude du 9 septembre 2005.

Article 2 :

2.1 Description des installations

L'exploitation visée par le présent arrêté comprend 4 cuves GIL sous talus :

Produit	Capacité (m3)
Butane / Propane	140
DME	95
Propane	25
Autre GIL	50

Les cuves seront bridées de telle sorte que les volumes stockés respectent les quantités maximales autorisées dans l'arrêté préfectoral N°2000-AG/2-159 à savoir :

Produit	Volume des cuves sous talus bridées en volume (m3)
Butane / Propane	100
Propane	17
DME	50
Autre GIL	0

La cuve « autre GIL » est déjà prévue pour une utilisation future en développement de nouveaux produits mais ne sera pas exploitée dans le cadre de cet arrêté.

2.2 Prescriptions concernant la réalisation des travaux

Concernant la nouvelle aire de dépotage, les différents aménagements porteront sur :

- une zone terrassée pour gros porteur en vue de la livraison de GPL,
- un revêtement de voie pour le passage des camions,
- une aire de dépotage camion avec rétention,
- une station d'arrosage camion,
- une récupération des eaux vers le réseau existant côté sud.

2.3 Prescriptions concernant les réservoirs sous talus

2.3.1 Prévention des fuites de gaz

Suremplissage

Une procédure d'exploitation est établie pour le remplissage des réservoirs, notamment elle spécifie de vérifier que le volume disponible (écart maximum entre le niveau initial et le niveau haut) et compatible avec le volume à recevoir.

Le suremplissage est prévenu par un contrôle du niveau de la surface libre de la phase liquide.

Pour les quatre réservoirs, le niveau est mesuré en continu. Le résultat de la mesure apparaît sur un afficheur dans l'armoire de commande et sur un afficheur à la borne de dépotage. L'afficheur dans l'armoire de commande donnera en parallèle une information de niveau à une télésurveillance, celle-ci permettra de visualiser les volumes dans les réservoirs à distance et de déclencher, après une mesure supplémentaire du niveau, via un dispositif approprié, les réapprovisionnements.

L'exploitant fixe au minimum les deux seuils de sécurité suivants :

- un seuil « haut » correspondant à la limite de remplissage en exploitation, laquelle ne peut excéder 85 % du volume autorisé à stocker ;
- un seuil « très haut » correspondant au remplissage maximal de sécurité lequel ne peut excéder 95 % du volume total.

Cuves	Capacité totale (m³)	Capacité bridée (m³)	Seuil « haut » bridé
Propane	25	17	57%
DME	95	50	44%
Butane	140	100	60%

Le franchissement du niveau « très haut » sera détecté par deux systèmes distincts et redondants. La défaillance de tout élément de transmission et de traitement du signal constituant un mode de défaillance commun entraîne la mise en sécurité.

Par des dispositifs d'asservissement appropriés, le franchissement du niveau « haut » entraîne l'arrêt automatique de l'approvisionnement du réservoir et l'information du préposé à l'exploitation.

Les franchissements des niveaux «très haut» et «très haut redondant» actionnent outre les mesures précitées, les organes de fermeture des canalisations d'approvisionnement du réservoir et la mise en sécurité du site.

Soupapes

Chaque réservoir est équipé en toutes circonstances, hormis pendant le temps de remplacement immédiat pour entretien, de trois soupapes 16 bar, montées en parallèle. Chaque soupape est montée sur un clapet porte soupape.

Le débit de deux soupapes évite une pression supérieure à 110 % de la pression de service.

Lors du changement ou de la maintenance d'une soupape, les deux autres assurent la protection du réservoir ; l'exploitant prendra toute disposition technique et organisationnelle pour que cette disposition soit assurée en permanence.

Un dispositif de contrôle de la pression du réseau est présent sur la canalisation de soutirage. Si la pression du réseau dépasse une valeur réglée sur le seuil haut ou descend en dessous de la valeur réglée sur le seuil bas :

- la pompe se met en arrêt,
- les vannes pneumatiques motorisées sortie pompe se ferment,
- un voyant rouge «défaut de pression haute» ou «défaut de pression basse» s'allume, il faudra régler le problème et acquitter le défaut pour pouvoir redémarrer la pompe.

2.3.2 Limitation et contrôles des fuites de gaz

Détection

Des détecteurs sont installés afin de pouvoir détecter toute fuite de gaz dans les meilleurs délais. Chaque puits d'accès de chaque réservoir sera équipé d'un détecteur de gaz inflammable.

L'implantation des détecteurs tient compte des caractéristiques des gaz à détecter, des risques de fuites, des risques d'inflammation et de la sensibilité de l'environnement. L'exploitant établit un plan de détection de gaz indiquant l'emplacement des capteurs, les seuils de concentration efficaces et les appareils asservis à ce système.

1^{er} niveau de détection

En cas de détection de gaz inflammable à une concentration supérieure à 20 % de la L.I.E., les détecteurs agiront sur des alarmes perceptibles par les personnels concernés.

2^{ème} niveau

En cas de détection de gaz inflammable à une concentration fixée par l'exploitant, inférieure ou égale à 40 % de la L.I.E., une coupure d'énergie sur les quatre cuves intervient.

Les canalisations d'un diamètre supérieur à 100 mm et dans tous les cas celles de remplissage et de soutirage seront équipées de vannes automatiques à sécurité positive permettant leur sectionnement rapide et raccordées aux réservoirs par les organes suivants :

- une vanne automatique à fermeture rapide et à sécurité positive, implantée à l'intérieur du réservoir ou bénéficiant d'une protection équivalente, commandée par fusible et par détection en continu du gaz (ou par tout autre moyen équivalent de déclenchement) ;
- un clapet à fermeture rapide, implanté à l'intérieur du réservoir ou bénéficiant d'une protection équivalente déclenchée par le dépassement d'un débit de tarage, calculé en fonction des conditions normales d'exploitation.

Arrêt des fuites

En cas de rupture ou d'arrachement d'une canalisation rigide de distribution de gaz inflammable liquéfié, une mise en sécurité avec fermeture des vannes d'isolement, arrêt des pompes de distribution et des lignes de production interviendra.

La mise en sécurité sera possible soit :

- par actionnement manuel de la commande d'évacuation,
- soit automatiquement après détection du niveau de pression «bas» par les sondes situées sur les canalisations. Le délai de détection sera de 3 minutes.

2.3.3 Construction et suivi des réservoirs sous talus

La conception et l'implantation des nouveaux réservoirs et de leur équipement annexes doivent répondre aux règles de l'art, en particulier, les fondations du réservoir sont adaptées à la tenue des sols et dimensionnées pour n'admettre aucun affaissement en dehors des limites admissibles fixées par le constructeur, selon les conditions géologiques locales, en retenant au minimum les contraintes amenées par le réservoir plein d'eau et muni de tout son équipement et revêtement de protection.

Une étude de sols est réalisée, trois mois après la notification du présent arrêté. Outre la géologie, le séisme, les nappes d'eau souterraines, les caractéristiques géotechniques et la susceptibilité au dégel des terrains, elle prend en compte la stabilité du réservoir recouvert et de la couverture elle-même, les mises en place attendues du réservoir au cours de l'épreuve hydraulique et pendant l'exploitation.

Les réservoirs ainsi que les supports et les canalisations résisteront aux contraintes apportées par un séisme majoré de sécurité concernant le site (point déjà demandé), ainsi qu'aux contraintes liées à la poussée éventuelle de terre et des eaux.

La couverture des réservoirs, d'une épaisseur minimale d'un mètre, est réalisée successivement par :

- une couche de sable périphérique,
- une couche de terre de remblai,
- une couche de terre végétale en partie supérieure.

L'entretien du talus est assuré de manière à maintenir cette épaisseur, notamment après de fortes pluies et par érosion du vent.

Les trous d'hommes, en partie supérieure des réservoirs, font l'objet d'une protection contre les effets mécaniques et thermiques, équivalente à celle des parois.

Les éléments des canalisations, constituant les organes d'isolement situés en partie supérieure des réservoirs sont de sécurité feu et protégés mécaniquement des projectiles.

La distance entre deux réservoirs doit permettre le contrôle d'un réservoir sans diminution du niveau de sécurité des réservoirs.

Revêtement

La corrosion externe devra être garantie par la mise en place d'une protection passive, d'épaisseur minimale compatible avec la protection cathodique.

Protection cathodique

Des électrodes de référence seront installées à demeure afin de pouvoir contrôler l'efficacité de la protection cathodique de façon permanente. Des anodes sacrificielles placées autour et entre chaque réservoir assureront cette protection.

2.4 Canalisations, vannes, transferts

Les liaisons entre les tuyauteries seront réalisées préférentiellement par soudure. Les raccords par brides seront limités au strict minimum et de qualité adaptée au produit transporté.

Une attention particulière sera accordée à la qualité des tuyauteries. La réglementation des équipements sous pression s'applique.

Les supports fixes de tuyauteries seront tels qu'en cas de tassement du sol ou de mouvement différentiel il ne puisse y avoir de contraintes supplémentaires.

Toute enceinte ou partie du réseau contenant du gaz liquéfié pouvant être isolée sur elle-même sera protégée par une soupape de sécurité.

Les canalisations et vannes seront contrôlées, vérifiées et entretenues selon des procédures et une fréquence définie par l'exploitant sans préjudice de la réglementation applicable.

Ces opérations seront enregistrées.

En particulier, les canalisations seront maintenues efficacement protégées de la corrosion extérieure.

Les canalisations enterrées seront enfouies à profondeur suffisante pour se garantir des surcharges amenées par la circulation. Tous travaux de nature à nuire au bon état de conservation des canalisations sont rigoureusement interdits.

La fonction de chaque tuyauterie devra être identifiée sur la tuyauterie elle-même, notamment en étant repérée par des couleurs conventionnelles.

Les points bas où l'eau peut s'accumuler seront évités.

La continuité électrique des canalisations sera régulièrement vérifiée. Il sera remédié sans délai à toute perte d'étanchéité, notamment au niveau des joints.

2.5 Postes de dépotage

Accès et conditions de déchargement

Toutes les mesures sont prises pour éviter le BLEVE des camions.

Réalisation de l'aire de dépotage

Une surface bétonnée pour l'accès des camions sera réalisée. Les bornes d'emplissage seront équipées notamment :

- d'un raccord cassant,
- d'une vanne pneumatique sécurisée à sécurité positive et à fermeture rapide,
- d'un clapet anti-retour,
- d'un raccord ACME avec bouchon,
- d'un robinet de purge.

Positionnement des camions

L'entrée d'un camion vrac sur l'aire de déchargement camions est interdite si le poste de déchargement camions est occupé.

Aucun mouvement de camions n'est autorisé sur la voie de desserte où un camion est raccordé à l'un des postes de transvasement.

Pour les opérations de ravitaillement des réservoirs fixes, le véhicule ravitailleur doit se trouver à au moins 3 m des réservoirs fixes de capacité inférieure à 15 t, et au moins 5 m pour les capacités supérieures.

Le sol des aires de stationnement du véhicule ravitailleur doit être matériaux de classe A1 incombustible ou en revêtement bitumeux de type routier.

Un système d'alerte permet d'avertir immédiatement l'exploitant en cas d'incident sur les aires de déchargement.

Formation Compétence des intervenants

Les chauffeurs intervenant sur le site ont reçu une formation spécifique agréée par l'exploitant.

Toutes les opérations de déchargement de gaz liquéfiés sont effectuées sous la surveillance du pompiste du site.

Les consignes de sécurité internes doivent être connues et appliquées des chauffeurs intervenant sur le site.

Les opérateurs intervenant lors des déchargements de camions reçoivent une formation spécifique.

Les différentes opérations nécessaires et les contrôles à effectuer sont matérialisés dans un mode opératoire affiché au poste de travail.

Inspection du bon état des camions

Tout véhicule est contrôlé suivant une fiche définie dans la procédure interne.

En particulier, l'exploitant s'assure que le chauffeur du camion inspecte l'état de son camion à l'entrée du site avant toute opération de déchargement de gaz.

L'agent désigné par l'exploitant s'assure au moins de la conformité du produit livré, du bon état du véhicule et de la citerne, de l'état de charge de la citerne, et de la validité de l'habilitation du chauffeur.

Transferts

Les vannes de sécurité ne seront ouvertes que lors des transvasements de produits. La consigne d'exploitation sera rédigée dans ce sens.

Les opérations de transfert se feront suivant une procédure.

En particulier, l'exploitant met en place les moyens d'arrêter les transferts, notamment, par détection flamme, arrêt d'urgence, niveau haut atteint dans le réservoir et d'isoler les réservoirs et les postes de chargement. La présence permanente de deux opérateurs en zone de dépotage pour s'assurer du bon déroulement des opérations est intégrée à la procédure de transfert des gaz.

Côté installation, les organes de sectionnement seront installés au plus près des bras de déchargement sur les lignes de transfert en phase liquide et gazeuse. Ces vannes commandées, sur la phase liquide, seront à sécurité positive et sécurité feu.

Les équipements de sécurité et les organes de sectionnement commandés par le système de fermeture d'urgence seront conçus, par leur nombre, localisation, temps de réponse, fiabilité, etc...de façon à ce qu'un incident même grave sur l'aire d'un poste de dépotage ne libère qu'une quantité réduite de produit.

En cas d'incident sur les bras de raccordement, ils devront pouvoir être immédiatement isolés par le système d'arrêt d'urgence. Notamment, les tronçons de tuyauteries situés de part et d'autre de la zone de rupture, côté citerne et côté stockage, seront isolés.

Chaque bras de phase liquide est équipé d'une vanne automatique à sécurité feu et à sécurité positive et tous les bras sont équipés d'un boîtier de rupture à double clapet, de conception éprouvée.

Sécurité

Les systèmes suivants seront mis en place dans le même délai que celui de la mise sous talus des réservoirs :

- Le poste de déchargement camions est inclus dans le système de mise en sécurité de l'ensemble des installations de stockage et dépotage de gaz combustible liquéfié,
- Des détecteurs gaz répartis dans les zones de transfert permettant de détecter une fuite quelque soit les conditions météorologiques,
- Des détecteurs flamme répartis dans les zones de transfert permettant de détecter des fuites qui s'enflamment,
- La présence des deux opérateurs pendant les phases de dépotage,
- Le déclenchement du système de fermeture d'urgence provoquant une alarme sonore localement et dans le local de surveillance,
- Le système de fermeture d'urgence activé sur les postes de chargement ou déchargement par des systèmes de détection gaz et flamme, «coups de poing» et d'alarmes.

Un ensemble de système d'arrosage constitué d'un arrosage efficace de la citerne avec un taux d'application équivalent au minimum à 10 litres par mètre carré et par minute et des rampes d'arrosage latérales permettent d'atteindre la partie basse du camion.

Enfin, toutes dispositions sont prises pour que le déplacement d'un véhicule n'entraîne pas d'agression sur les canalisations notamment grâce à des heurtoirs ou des murets de protection.

Toutes les chaînes de sécurité conduisant à l'isolement des réservoirs, capacités mobiles, et canalisations de transfert sont particulièrement surveillées ; elles font l'objet de tests, contrôles et opérations de maintenance à une périodicité définie par l'exploitant. Ces éléments sont analysés et font l'objet d'un retour d'expérience sur leur fiabilité.

Article 3 :

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait application des sanctions administratives prévues par l'article L.514-1 du titre 1 du livre V du Code de l'Environnement, indépendamment des sanctions pénales qui pourraient être exercées par les tribunaux compétents.

Article 4 - Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1°) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de FOLKLING et pourra y être consultée par tout intéressé ;

2°) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3°) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 5 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par la présente décision afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté, toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement.

Article 6 - Exécution de l'arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,
Le Sous-Préfet de FORBACH,
Le Maire de FOLKLING,
Les Inspecteurs des Installations Classées,
et tous les agents de la force publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté, par le demandeur ou l'exploitant, devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois suivant sa notification et dans les dispositions précisées à l'article L.514-6 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement. Dans ce même délai un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

METZ, le 10 août 2006

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général, par intérim

Signé Jean-Jacques BOYER